

A V I S N° 2.333

Séance du mardi 29 novembre 2022

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté

x x x

3.395

A V I S N° 2.333

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté

Par lettre du 27 octobre 2022, monsieur Fr. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil à se prononcer sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Selon les explications fournies dans la lettre, ce projet d'arrêté royal vise à mettre en œuvre la deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté à compter du 1^{er} janvier 2023. Le gouvernement en a décidé ainsi dans le cadre des discussions budgétaires pour les années 2023-2024. Le coût budgétaire sur une base annuelle est évalué à 12,8 millions d'euros.

Sur la base de la délibération de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 29 novembre 2022, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Généralités

Par lettre du 27 octobre 2022, monsieur Fr. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil à se prononcer sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Selon les explications fournies dans la lettre, ce projet d'arrêté royal vise à mettre en œuvre la deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté à compter du 1^{er} janvier 2023. Le gouvernement en a décidé ainsi dans le cadre des discussions budgétaires pour les années 2023-2024. Le coût budgétaire sur une base annuelle est évalué à 12,8 millions d'euros.

Le ministre indique que ce texte fait suite à l'avis n° 2.271 que le Conseil national du Travail a émis le 21 décembre 2021, et dans lequel il demandait d'opérer, dans une deuxième phase et le plus rapidement possible, un passage complet des travailleurs de groupe cible vers la catégorie 3b pour la réduction structurelle des cotisations patronales ONSS, en utilisant une définition large de la notion de moins valides.

Il renvoie également, à titre indicatif, à une note de la cellule stratégique du ministre flamand de l'Emploi. Selon lui, cette note contient les éléments demandés dans l'avis n° 2.271 du 21 décembre 2021 concernant la mise en œuvre de la deuxième phase de l'harmonisation des entreprises de travail adapté.

Cette note donne un aperçu de l'impact financier pour les autorités flamandes et fédérales et de l'affectation des moyens libérés.

Dans son avis n° 2.271, le Conseil a en effet demandé de baser ce passage complet des travailleurs de groupe cible vers la catégorie 3b, d'une part, sur une estimation précise des moyens qui sont libérés pour la Flandre par une économie sur les réductions groupe cible et, d'autre part, sur une estimation précise par les autorités fédérales des coûts nets, compte tenu des effets de retour pour les autorités fédérales du réinvestissement des moyens libérés au niveau régional dans le secteur.

B. Historique

Aux fins d'une bonne compréhension du dossier, le Conseil rappelle ses précédents avis : l'avis n° 2.251, qu'il a émis le 19 novembre 2021, et l'avis n° 2.271, qu'il a émis le 21 décembre 2021.

Ces avis concernaient la première phase de l'uniformisation des entreprises de travail adapté, qui a vu l'intégration de toutes les entreprises de travail adapté dans une seule catégorie (la catégorie 3) des réductions structurelles ONSS, alors qu'elles relevaient auparavant de différentes catégories pour ce qui concerne les réductions structurelles ONSS.

L'avis n° 2.251 portait sur le chapitre 2 du titre « Affaires sociales » d'un avant-projet de loi-programme, dont l'objectif était que toutes les entreprises de travail adapté relèvent désormais de la catégorie 3 de la réduction structurelle.

L'avis n° 2.271 concernait un projet d'arrêté royal qui visait à ce que la cotisation de modération salariale ne soit pas due pour les travailleurs moins valides de toutes les entreprises de travail adapté. Il prévoyait également que toutes les entreprises de travail adapté relèveront désormais du Maribel social et que les règles spécifiques pour les ateliers protégés s'appliqueront à toutes les entreprises de travail adapté.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen approfondi à l'avant-projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis et à la note que le ministre a jointe à sa lettre au sujet de l'impact financier pour les autorités flamandes et fédérales et de l'affectation des moyens libérés.

Dans son avis n° 2.271 du 21 décembre 2021, le Conseil s'est prononcé sur la première phase, à partir du 1^{er} janvier 2022, de l'harmonisation des entreprises de travail adapté, et plus particulièrement sur l'harmonisation des règles fédérales en matière de cotisations et de réductions de sécurité sociale pour les entreprises de travail adapté de manière à supprimer la distinction entre les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Le Conseil a demandé au gouvernement d'opérer, dans une deuxième phase et le plus rapidement possible, un passage complet des travailleurs de groupe cible vers la catégorie 3b, en utilisant une définition large de la notion de moins valides. Il y a lié la condition expresse qu'un certain nombre de garanties fermes et transparentes soient offertes quant au fait que les moyens qui sont libérés au niveau régional par la réduction du coût des réductions groupe cible régionales seront réinvestis intégralement dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Le Conseil constate avec satisfaction que le projet d'arrêté royal qui lui est à présent soumis pour avis met en œuvre cette deuxième phase pour les réductions ONSS. En vue d'offrir les garanties précitées quant à un réinvestissement intégral dans le secteur des entreprises de travail adapté, le Conseil demande que cette opération soit liée à un accord à ce sujet entre les autorités compétentes et les partenaires sociaux sectoriels concernés.
